



ARRETE N° 2002/164/BE
FW/EG

INTERDICTION DE BAIGNADE DANS LA RIVIERE LE
DOUBS

Nous, Maire de la commune d'Audincourt,

- Vu l'article L.2212-2 (pouvoirs de police générale du maire) et L.2213-23 (pouvoirs de police spéciale) du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Considérant qu'il y a de réels dangers d'accidents à prendre des bains dans la rivière *Le Doubs*,

- A R R E T O N S -

Article 1 LA BAIGNADE EST INTERDITE DANS TOUTE LA RIVIERE LE DOUBS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Article 2 Des panneaux d'interdiction seront installés le long de la rivière *Le Doubs* et à chaque entrée de la ville.

Article 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Audincourt, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Audincourt, le 22 juillet 2002
Le Maire,

SOUS-PRÉFECTURE
REÇU LE : 30/07/02
AFFICHÉ LE : 30/07/02
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES,
Jean-Marc KOLB

Signé : Marianne ROYER-HUMBLOT